

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 14 mai 1970

La séance est ouverte à 2 heures.

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NIELSEN—LE DROIT DES DÉPUTÉS À LA LOCATION ET À L'ACHAT DE TERRES DE LA COURONNE—RENOVI DE LA QUESTION AU COMITÉ DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

[Traduction]

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège à propos d'un fait me concernant en ma qualité de député et concernant aussi tous les autres représentants. Il s'agit du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions ici en toute liberté et sans crainte de représailles ou d'actes de vengeance de la part de ceux qui sont au pouvoir. Ma question de privilège porte sur les agissements de certaines personnes qui sont comptables au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

J'ai eu hier soir un bref entretien avec le ministre sur l'affaire et il m'a assuré que, personnellement, il ignorait les circonstances dont je lui ai fait part. Je dois, il va sans dire, et je le fais volontiers, croire sur parole le ministre qui dit n'avoir rien su des événements que je m'appête à exposer. Le ministre doit, toutefois, accepter l'entière responsabilité de la conduite et des actes des employés de son ministère. Tout ministre de la Couronne a, il me semble, l'obligation de voir à ce que les députés ne soient pas harcelés dans l'exécution de leur tâche.

Ma raison de soulever la question de privilège est la suivante: l'automne dernier, j'ai fait une demande d'achat de certaines terres relevant du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Dans les délais convenables, après l'envoi de ma demande au ministre à Ottawa, j'ai été informé qu'elle avait été rejetée parce que j'étais député à la Chambre des communes. Plus précisément, puisque j'étais député à la Chambre des communes, l'article 19, paragraphe 1 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes jouait et de l'avis du ministre je ne pouvais me porter acquéreur de terres de la Couronne. Le paragraphe (1) de l'article 19 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes se lit comme il suit:

Dans tout contrat ou marché fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou avec quelqu'un des

fonctionnaires ou ministères du gouvernement du Canada, et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il est inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, à ce marché ou à cette commission, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

Je signale aux députés que la loi n'interdit pas à un député de faire bénéficier à la Couronne du prix d'achat des terres qui lui ont été vendues. Cet alinéa stipule simplement que dans tout marché fait avec le gouvernement (ou des fonctionnaires et des ministères) qu'aucun député n'est admis à participer à des bénéfices ou à des profits.

A mon avis, c'est un abus excessif de pouvoir de la part du ministre ou de tout fonctionnaire de son ministère que d'avoir la prétention d'appliquer ce paragraphe de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes de façon à refuser à un député à la Chambre le droit d'acheter des terres de la Couronne comme tout autre citoyen canadien. Même si on rejetait cette opinion, un employé du ministère qui agit simultanément comme procureur, juge, juré et exécuter est sûrement dans l'erreur et il abuse de ses pouvoirs. C'est à la Chambre, dans l'autre endroit ou devant les tribunaux qu'il convient d'interpréter une telle disposition de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, cela ne relève pas d'un fonctionnaire qui a la prétention de s'arroger les droits d'un juge.

Combien de députés ont, pendant leur mandat, acheté ou loué des terres de la Couronne? J'oserais dire un grand nombre. Combien ont acheté des maisons qui ont été financées par les fonds que le Parlement met à la disposition de la Société centrale d'hypothèques et de logement, aux termes de la loi nationale sur l'habitation? L'article 19(1) veut-il dire qu'à titre de membres de la Chambre des communes, nous ne pouvons pas acheter d'obligations d'épargne du Canada en vertu d'un arrangement contractuel qui autorise les déductions sur le traitement—après tout, les intérêts de ces obligations sont sûrement un bénéfice pour le député. L'article me défend-il de louer du gouvernement une place de stationnement aux aéroports du ministère